Dahir portant loi n° 1-74-385 du 5 août 1974 (15 rejeb 1394) relatif aux opérations de placements effectuées par les banques intermédiaires agrées, sur le marché international des capitaux (B.O. 7 août 1974).

Vu la Constitution, notamment son article 102.

Article Premier: Les établissements de banques, intermédiaires agréés, spécialement habilités à cet effet par arrêté du ministre des finances, sont autorisés à compter de la publication au Bulletin officiel du présent dahir, à recevoir, librement de personne physique ou morale de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident, des dépôts en devises convertibles, en vue de leur placement sur le marché international des capitaux, dans les conditions suivantes :

Les dépôts doivent être d'un montant et d'une durée conformes à ceux fixés par arrêté du ministre des finances ;

Les placements dont la nature est déterminée par arrêté du ministre des finances ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet, doivent être effectués dans les mêmes devises que les sommes déposées, avoir un montant égal au montant de ces sommes et les mêmes échéances ;

L'intérêt servi par les intermédiaires agréés concernés à l'occasion des dépôts reçus ne peut, en aucun cas, être d'un taux supérieur à celui perçu par eux en rémunération du placement effectué pour leur compte.

Article 2 : Les autres modalités d'application du présent dahir sont fixées par arrêté du ministre des finances ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Article 3 : Tout manquement aux dispositions du présent dahir ou des textes pris pour son application entraînera, outre le retrait de l'autorisation prononcé par arrêté du ministre des finances, l'application des peines prévues par la législation relative à la répression des infractions en matière de change.

Les manquements seront constatés, poursuivis et réprimés conformément à ladite législation.

Article 4 : Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.